

Plusieurs autres changements dans le bill à l'étude se rapportent à la question des distinctions entre les sexes établies dans le code criminel actuel et auxquelles on s'oppose de plus en plus de nos jours. Le moins important de ces changements est sans doute celui qu'on a apporté dans l'article sur le vagabondage relatif à la sollicitation; d'autre part, le nouvel article spécifiant que dans les procédures en matière criminelle, les fonctions de jurés doivent être les mêmes pour les femmes que pour les hommes, est de plus grande importance. Cela est conforme à l'opinion exprimée en ces termes dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme:

Nous ne voyons aucune raison de permettre aux femmes de ne pas assumer les mêmes responsabilités que les hommes en ce qui concerne ce rôle important.

Dans le domaine du droit criminel, qui relève de notre compétence, le bill apporte les modifications qui font du traitement égal une réalité. Un autre chapitre important du bill est celui des condamnations. Tout d'abord, nous nous proposons de laisser à la discrétion des juges et des magistrats le pouvoir d'accorder une libération inconditionnelle ou conditionnelle aux personnes qui s'avouent coupables ou sont trouvées coupables par eux. De la sorte, évidemment, l'accusé ne sera pas condamné. Cela signifie que dans certains cas, en particulier quand sont impliqués de jeunes délinquants qui ont théoriquement violé la loi sans, de façon malicieuse, avoir essayé de nuire à la société, le juge ou le magistrat aura le pouvoir d'adopter ce point de vue plutôt que de condamner avec sursis, la peine moins rigoureuse suivante qu'il pourrait autrement choisir.

Les libérations sous condition laissent aux magistrats une certaine latitude dans des cas où les actes des jeunes délinquants traduits devant eux, justifient peut-être l'adoption d'une certaine ligne de conduite. Elles sont particulièrement appropriées dans le cas des simples contraventions, des plus simples délits relatifs aux stupéfiants. La clé de l'application de ce pouvoir se trouve dans la manière dont les juges et les magistrats s'en serviront. Je le sais, nous sommes très conscients de la responsabilité que nous avons de les aider à comprendre l'ampleur de leur pouvoir et l'attitude uniforme et éclairée qu'ils pourraient adopter dans l'ensemble du pays. Le Conseil judiciaire, autre nouvel organisme, jouera un rôle important en fournissant aux magistrats et aux juges les moyens d'adopter cette attitude uniforme et de comprendre ce pouvoir.

Deux articles du bill accordent aux magistrats et aux juges une discrétion supplémentaire qui leur permet d'imposer une incarcération intermittente. Dans les condamnations ne dépassant pas 90 jours d'emprisonnement, le juge peut imposer une détention intermittente s'il voit la possibilité de permettre à la personne reconnue coupable de conserver un emploi, tout en purgeant sa peine sur une longue période. Trop souvent avons-nous pu constater dans certains cas de personnes reconnues coupables que la condamnation elle-même n'était que peu de chose en comparaison des conséquences de la perte de l'emploi et des sérieux ennuis économiques que devait subir la famille du délinquant. Il serait possible d'éviter plus souvent de telles difficultés si le juge avait le pouvoir d'imposer des peines intermittentes. Le contrevenant pourrait garder son emploi, subvenir aux besoins de sa famille et purger sa peine. Lorsqu'il est question aussi de suspendre un permis de conduire, nous proposons que le juge ou le magistrat ordonne une suspension intermittente puisque

dans certains cas conduire sa voiture permet en soi de gagner sa vie, ce qui signifie que la peine se situe à un niveau différent, à une portée différente de celle qu'on imposerait ordinairement dans d'autres conditions. En imposant une peine, le juge peut alors tenir compte de ces considérations.

• (2030)

Dans ce bill, nous aggravons les peines infligées pour les entraves apportées à l'action des gardiens de la paix et au cours de la justice. Ce faisant, nous reconnaissons la nature grave de certains des délits qui peuvent être commis dans ce domaine. En même temps, nous prévoyons des modalités nouvelles en ce qui concerne les procédures de déclaration sommaire de culpabilité, les circonstances dans lesquelles se commettent les infractions qui appellent ces procédures étant si diverses qu'il y a lieu, dans certains cas, de recourir à une peine plus légère ou à une appréciation moins rigide du délit.

Le bill prévoit aussi la possibilité d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité pour outrage à la magistrature. Jusqu'ici, seule la peine infligée pouvait faire l'objet d'un appel. On a considéré qu'il y avait là une lacune dans la loi en matière de justice réelle ou apparente à l'égard des personnes ayant commis ou ayant été amenées à commettre une telle infraction. Cette mesure législative fait aussi clairement obligation aux jurés de ne pas divulguer la teneur de leurs délibérations. Dans certains cas, et dans une bien moindre mesure dans ce domaine-ci, le fonctionnement du système a été compromis par une telle divulgation et cette disposition vise à remédier à cette situation.

Monsieur l'Orateur, ces modifications incarnent précisément les changements que le gouvernement veut apporter à nos lois pour qu'elles répondent aux besoins de l'heure et à la manière dont doivent les envisager les gens qu'elles visent. A titre de nouveau ministre de la Justice, je demande instamment aux députés d'appuyer ces modifications. D'une manière plus expresse encore, je sollicite leur appui concernant d'autres modifications qu'il faudra apporter sans délai à nos lois.

De nos jours, l'attente est un luxe que nous ne pouvons pas nous payer comme autrefois. Il est plus dangereux et moins défendable de laisser l'appareil législatif et tous nos principes exposés aux coups de ceux qui ont à redire à tel ou tel règlement, alors que nous devons partager leur façon de voir et devrions tout aussi facilement apporter les modifications qui s'imposent. Monsieur l'Orateur, je demande instamment aux députés qu'anime le même sentiment d'agréer ces modifications, d'en faire l'analyse sans délai, d'apporter une étude constructive et de les intégrer dans notre appareil législatif, enfin de collaborer dans un même esprit à améliorer notre Code criminel et l'appareil législatif dans son ensemble.

**M. Robert McCleave (Halifax-East Hants):** Monsieur l'Orateur, je suppose que l'on pourrait appeler cela la soirée de la rentrée parlementaire après plusieurs semaines d'hésitation dans cette enceinte, ne sachant jamais si nos travaux seraient interrompus par le déclenchement d'élections générales. Il semble bien maintenant qu'il n'y en aura pas et nous reprenons le collier.

Le ministre de la Justice (M. Lang), dans la première loi d'importance qu'il a présentée à ce titre, a apporté une pléthore de modifications au droit pénal. Il y a 75 articles dans la loi que nous étudions présentement et je suppose que je peux dire qu'il y a une bonne vingtaine de principes